

## AVIS

ENV.24.45.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant :

- l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol
- et le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, partie réglementaire.

Première lecture.

Avis adopté le 21/03/2024

## DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur :</u>	Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement
<u>Date de réception de la demande :</u>	5/02/2024
<u>Délai de remise d'avis :</u>	45 jours
<u>Préparation de l'avis :</u>	Assemblée « Politique générale » (3 réunions : 21/02, 12 et 19/03/2024) Le dossier a été présenté le 21/02/2024 par M. Ludovic BOQUET (Cabinet de la Ministre de l'Environnement), ainsi que Mme Marianne PETITJEAN et M. Marc PIRLET (SPW ARNE – DPA).
<u>Approbation :</u>	A l'unanimité Par procédure électronique.

### Brève description du dossier :

*Pour rappel, un avant-projet de décret est en cours d'élaboration, visant essentiellement à modifier le régime du permis d'environnement, avec comme axes principaux de la réforme :*

- *l'octroi des permis pour, sauf exceptions, toute la durée d'exploitation de l'établissement ;*
- *l'instauration d'une procédure d'actualisation, tous les vingt ans, des conditions particulières du permis d'environnement ;*
- *l'instauration d'un permis coordonné reprenant l'ensemble des permis en cours et des conditions d'exploiter relatifs à un établissement ;*
- *l'instauration d'un régime d'auto-contrôle des conditions d'exploiter. Une possibilité de subvention est également prévue afin de sensibiliser et d'informer les exploitants à ce propos ;*
- *l'instauration d'un registre des plaintes ;*
- *une amélioration du régime des sûretés.*

*Cet avant-projet de décret nécessite diverses mesures d'exécution.*

*L'objet du présent avant-projet d'arrêté est de déterminer ces mesures, via une modification de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'environnement.*

*Les mesures d'exécution portent principalement sur les points suivants :*

- *la détermination de la procédure de demande d'actualisation (celle-ci étant identique à la procédure de demande de permis) ;*
- *la modification de la procédure d'appel des sûretés ;*
- *des précisions relatives au périmètre de protection du voisinage pour les établissements Seveso ;*
- *les modalités de mise en œuvre de l'auto-contrôle ainsi que la procédure d'octroi d'une subvention ;*
- *la désignation des fonctionnaires compétents (directeurs des services extérieurs du Département des permis et autorisations ou fonctionnaires chargés de la surveillance) pour réaliser les missions confiées par l'avant-projet de décret au « fonctionnaire technique ».*

## 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- Le Pôle salue l'introduction de la possibilité de communication électronique entre l'exploitant et l'administration et souligne l'urgence de la dématérialisation en la matière.
- Il encourage vivement la poursuite de la dématérialisation et propose également d'intégrer dans l'arrêté la possibilité pour les citoyen.ne.s de consulter les documents de manière électronique pendant l'enquête publique. L'accessibilité à ces documents garantit, d'une part, le respect du droit à l'information en matière d'environnement pour toutes et tous y compris les personnes à mobilité réduite et permet, d'autre part, de désencombrer les demandes individuelles d'accès à ces documents.

Le Pôle insiste cependant pour le maintien de l'affichage et de la consultation papier en tant que consultation officielle. La consultation électronique des documents devrait accompagner la procédure mais ne doit pas constituer une obligation légale qui pourrait entraîner des vices de procédure en cas de problème informatique ou autre.

- Par ailleurs, le Pôle constate que la partie 1 de l'annexe monitoring (art.89 sexies) doit être transmise par courrier recommandé au fonctionnaire technique alors qu'il avait été question d'un système informatisé. L'analyse des monitorings par courrier recommandé s'ajoute à la liste des nouvelles tâches de l'administration introduites par la réforme : l'élaboration de l'échéancier, la charge de l'initiative et du suivi de la procédure d'actualisation (courrier de notification, courrier de rappel, courrier concernant la caducité le cas échéant), l'élaboration d'une annexe personnalisée pour le monitoring lors de la délivrance du permis ou de l'actualisation des conditions, l'élaboration du permis coordonné ainsi que la création d'une check-list dans un délai d'un mois après la délivrance du permis ou l'actualisation des conditions.

Comme indiqué dans son avis relatif à l'avant-projet de décret portant sur la réforme du permis d'environnement (Réf : ENV.23.65.AV), le Pôle rappelle « *qu'il est impératif que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que la gestion du renouvellement des permis soit réellement sereine, ce qui doit passer notamment par un renforcement des ressources humaines du DPA et une dématérialisation effective de l'ensemble des procédures liées au permis d'environnement* ».

- De plus, pour simplifier les démarches administratives à réaliser par les exploitants et aider le DPA à assumer toutes les nouvelles tâches prévues par la réforme, il insiste pour que toutes les mesures soient prises pour dématérialiser l'ensemble des procédures préalablement à l'entrée en vigueur du projet, notamment celles qui concernent le permis d'environnement coordonné, la check-list et le monitoring.
- Le Pôle rappelle également la remarque suivante formulée dans son avis relatif à l'avant-projet de décret portant sur la réforme du permis d'environnement (Réf : ENV.23.65.AV) :  
« Dans la DPR 2019-2024, le Gouvernement entendait « *faire de l'administration un partenaire du développement industriel, notamment par (...) l'accélération de la dématérialisation des permis (...)* » ; il faut donc regretter le retard accumulé en la matière »
- Par ailleurs, il insiste sur la nécessité d'un accompagnement des demandeurs dans leurs obligations en matière de permis, en ce compris les modifications décrétales.

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### 2.1. Chapitre 1<sup>er</sup> – Modifications de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

#### 2.1.1. Art. 4 et 7 du projet / Art. 4 et 30 de l'AGW « Procédure » de 2002

Le projet prévoit de compléter les articles 4 et 30 par un alinéa rédigé comme suit :

« Lorsqu'il s'agit d'une transformation ou d'une extension d'un établissement visé à l'annexe XXIII, les délais de la procédure d'instruction du permis sont ceux applicables aux établissements de classe 1. ».

- Le Pôle note que cette proposition d'ajout implique un allongement de délai qui est disproportionné et qui n'est pas justifié au regard de ce type de dossier, lesquels, contrairement à ce qui est écrit dans le commentaire des articles, ne sont pas des dossiers complexes. Il estime que les délais de procédures des demandes de permis des établissements de classe 2 ne peuvent être allongés aux délais de traitement des établissements de classe 1.
- Le Pôle demande en conséquence la suppression de cet article.

#### 2.1.2. Art. 10 du projet / Abrogation de l'art. 55 de l'AGW « Procédure » de 2002

L'article 55 précise ce qui suit :

« La décision sur recours est portée à la connaissance du public selon les modalités prévues à l'article D.29-22, §2, du Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement ».

- L'article D.29-22, §2 du Code de l'Environnement, qui prévoit l'affichage des décisions et la durée pendant laquelle elles doivent être affichées, mentionne explicitement les décisions « d'adoption ou d'approbation » et non les décisions sur recours. La suppression de l'article 55 crée par conséquent une situation ambiguë pour la publicité des décisions sur recours. Par ailleurs, cette proposition de suppression concernant les recours sur permis unique n'est pas cohérente avec l'article 24 de l'AGW qui prévoit le même renvoi à l'article D.29-22, §2 du Code de l'environnement pour les recours sur permis d'environnement.
- Le Pôle propose donc de conserver l'article 55 tel qu'il existe.

#### 2.1.3. Art. 15 du projet / Art. 66/4 de l'AGW « Procédure » de 2002

L'article 66/4 précise ce qui suit :

« La décision d'actualisation des conditions particulières contient au minimum :

- 1° les conditions actualisant les conditions du permis ;
- 2° les mesures de publicité de la décision ;
- 3° les modalités de recours ;
- 4° le cas échéant, un délai de mise en œuvre particulier pour certaines conditions. ».

Le Pôle recommande de compléter le 1° comme suit : « 1° les conditions actualisant les conditions du permis **prévues à l'article 19** ; ». En effet, il insiste pour qu'il soit possible de mettre à jour les mentions nécessaires listées à l'article 19 lors de la procédure d'actualisation.

#### **2.1.4. Art. 18 du projet / Art. 84 de l'AGW « Procédure » de 2002**

Le projet prévoit de remplacer l'article 84 par ce qui suit :

*« Si l'exploitant ne respecte pas ses obligations de remise en état des lieux ou ses obligations de post-gestion du centre d'enfouissement technique, le procès-verbal dressé conformément à l'article 61 du décret est adressé soit au Gouvernement pour les montants égaux ou supérieurs à dix millions d'euros, soit au directeur général du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour les montants inférieurs à 10.000.000 d'euros, qui peuvent, par une décision motivée, appeler la sûreté jusqu'à concurrence du montant engagé pour faire exécuter d'office les travaux de remise en état ou la post-gestion du centre d'enfouissement technique. L'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable lorsque l'exploitant est en défaut de mettre en œuvre les mesures de contrainte et de restitution prévues aux articles D.169, D.185, D.189 et D.201 du Livre 1er du Code de l'environnement, sur base d'un constat dudit défaut réalisé par le fonctionnaire chargé de la surveillance. »*

- Le Pôle estime que la décision d'appeler la sûreté devrait être de la responsabilité d'un niveau supérieur à l'Administration pour tous les montants supérieurs à 500.000 €, vu les potentiels impacts socio-économiques d'une telle mesure sur l'activité concernée. Il propose d'ajouter un niveau de pouvoir et une distribution des responsabilités comme suit :
  - o les montants supérieurs à 1.000.000 € pour les classes 1 pour le Gouvernement ;
  - o les montants entre 1.000.000 € et 500.000 € pour les classes 1 pour le Ministre ;
  - o les montants supérieurs à 500.000 € pour les classes 2 et 3 pour le Gouvernement ;
  - o les montants entre 500.000 € et 100.000 € pour les classes 2 et 3 pour le Ministre ;
  - o tous les autres cas pour l'Administration.

Cette hiérarchie devrait s'appliquer par principe sauf en cas d'urgence dûment motivée par l'administration. Par ailleurs, cette notion d'urgence devra être prévue dans le dispositif réglementaire.

- Le Pôle constate que la décision de faire appel à la sûreté doit faire l'objet d'une motivation. Il demande que la décision de ne pas faire appel à la sûreté fasse également l'objet d'une motivation de l'autorité.
- Le Pôle demande une réécriture de l'article en fonction des éléments présentés ci-dessus.

#### **2.1.5. Art. 22 du projet / Nouvelle section 6quater et nouvel article 89sexies**

##### **a) Nouvelle section 6quater de l'AGW « Procédure » de 2002**

Le projet insère une section 6quater intitulée « auto-contrôle ».

Cette section parle d'auto-contrôle, alors que le décret parle de monitoring. Le vocable doit être harmonisé.

##### **b) Nouvel article 89sexies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'AGW « Procédure » de 2002**

La disposition est la suivante :

*« La partie I de l'annexe visée à l'article 45, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10, a) du décret est transmise par envoi recommandé au fonctionnaire technique tous les cinq ans à la date anniversaire du permis. »*

- Certains membres (UWE, FWA, UCM) estiment que ce délai de 5 ans est trop court. En effet, ce monitoring constitue déjà une obligation supplémentaire par rapport à la législation actuelle et permet d'avoir un meilleur suivi des obligations des établissements.
- D'autres membres (CANOPEA, UVCW) constatent que le délai de transmission initialement annoncé de 3 ans est passé à 5 ans. Cette temporalité annonce un suivi moins régulier des potentiels impacts environnementaux des non-conformités et une potentielle moindre responsabilisation des exploitants, d'autant que l'exploitant n'est pas tenu de fournir automatiquement le détail du monitoring (partie 2 de l'annexe). Ils s'interrogent sur la justification de cet allongement de délai.

### **c) *Nouvel article 89sexies, §1<sup>er</sup>, alinéa 2***

La disposition est la suivante :

*« La partie II de l'annexe visée à l'article 45, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 10, b) du décret est tenue par l'exploitant à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance ainsi que de l'autorité compétente et des instances qui ont été consultées dans le cadre de la procédure de délivrance du permis ou d'actualisation des conditions particulières. »*

Le Pôle demande des précisions concernant les instances administratives consultées dans le cadre d'une demande de permis ou d'actualisation des conditions d'exploitation et qui ont accès au monitoring.

#### **2.1.6. Art. 27 du projet / Concerne la Section 9 du chapitre II de l'AGW « Procédure » de 2002**

Le Pôle recommande que la tenue des registres des permis d'environnement puisse exister également de manière électronique.

#### **2.1.7. Art. 40 du projet / Art. 120septies de l'AGW « Procédure » de 2002**

La disposition est la suivante :

*« Les permis d'environnement délivrés conformément à l'article 13 bis du décret peuvent être limités dans le temps lorsque l'établissement est implanté dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation. »*

- Le Pôle s'interroge sur l'application automatique, dès l'adoption de cette réforme, du principe de permis continu aux permis existants obtenus en dérogation au plan de secteur dans une zone non destinée à l'urbanisation.
- Il souligne qu'il y a peu d'information concernant la portée et l'encadrement de cette disposition. Il recommande de préciser cette disposition afin que, en dehors des situations déjà prévues par le CoDT, le caractère continu des permis puisse également s'appliquer aux établissements situés en zone agricole.

## **2.2. Chapitre 2 - Modifications du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, partie réglementaire**

### **2.2.1. Art. 42 du projet / Art. R.40-26 à 29 du Code**

- Le Pôle souhaite que les subventions soient réservées en priorité aux organismes représentatifs sectoriels et autres organismes pertinents.
- De plus, le plafond de 25.000 euros ne semble pas approprié et devrait être supprimé. En effet, le monitoring étant une nouvelle disposition, il est nécessaire de garder une certaine agilité dans le financement de l'accompagnement pour sa mise en œuvre afin qu'il soit le plus efficace possible.
- Par ailleurs, comme indiqué au 2.1.5.a, cette disposition parle d'auto-contrôle, alors que le décret parle de monitoring. Le vocable doit être harmonisé.

### 2.3. Chapitre 3 - Modifications de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol

---

#### 2.3.1. Art. 46 du projet / Annexe I de l'AGW « liste » de 2002

Pour les rubriques 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 (éolienne(s) de classes 1 et 2), le Pôle Energie est ajouté dans la colonne relative aux organismes à consulter.

La Pôle s'étonne de l'ajout du Pôle Energie dans les organismes à consulter pour les projets éoliens de classe 1 et 2. L'article 46 et la note au GW ne donnent en effet aucune précision sur la motivation de cette consultation, son objet, son cadre et son articulation avec les avis qui sont sollicités auprès des Pôles Aménagement du territoire et Environnement. A cet égard, le Pôle renvoie à la position du Pôle Energie.

### 2.4. Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

---

#### 2.4.1. Art. 47 du projet

Cet article précise ce qui suit :

« Pour les établissements existants au jour de l'entrée en vigueur de l'obligation d'auto-contrôle, et dans un délai maximal de dix ans à compter du jour de l'entrée en vigueur de cette obligation, le directeur de la direction extérieure du département des permis et autorisations établit l'autocontrôle et le communique à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. »

- Le Pôle demande qu'il soit clairement précisé que les obligations d'auto-contrôle n'entrent pas en application pour les établissements existants tant que le document d'autocontrôle n'a pas été établi et communiqué par recommandé à l'exploitant. Il y a également lieu de prévoir un délai de remplissage) entre la réception du document et son obligation.
- Par ailleurs, comme indiqué au 2.1.5.a, cette disposition parle d'auto-contrôle, alors que le décret parle de monitoring. Le vocable doit être harmonisé.

### 2.5. Annexe XIV de l'arrêté du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

---

Le projet prévoit la modification de l'annexe « périmètre de protection du voisinage ».

Le Pôle recommande la correction de la coquille présente dans le premier alinéa comme suit :

*« L'étude des risques sur le voisinage est une quantification du risque généré par l'activité d'un établissement dans toutes les mailles de l'environnement voisines à cet établissement. Il s'agit d'évaluer un risque global associé aux effets toxiques pour l'homme, à des radiations, à des surpressions et des **effets** missiles. Le risque est calculé par simulation selon une approche quantitative du risque (QRA : Quantitative Risk Analysis) en prenant en compte des seuils d'effets non létaux. »*